Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200125-20251218-2025_46-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LA BOUILLIE

NOMBRE DE MEMBRES
Afférents au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 14
Date de la convocation : 12/12/2025
Date d'affichage : 12/12/2025

Séance du 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre, à vingt heures, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pascal LEBRETON, maire.

Présents : Pascal LEBRETON, Dominique CHRETIEN, Jean-Claude LEFEBVRE, Jean-Luc BARBEDIENNE, Laurent GUYOMAR, Nathalie HUON, Nadine BLANCHARD, Béatrice BOURGAULT, Olivier LE PROVOST, Josiane BOURGAULT, Anne GOURANTON, Danièle GESREL

Absents représentés : Ludovic BRICHORY par Dominique CHRETIEN, Murielle SIVE par Pascal LEBRETON

Absent : Lidwine SIMEON

Secrétaire de séance : Josiane BOURGAULT

➢ **2025-046 – Zone artisanale communautaire de Pilodie – Droit de Préemption Urbain**

M. Le Maire expose au Conseil Municipal :
Par délibération du 27/06/2017, le Conseil municipal a approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de LA BOUILLIE.
Le droit de préemption permet à une commune d'acquérir prioritairement un bien cédé par son propriétaire, à titre onéreux ou à titre gratuit, dans un périmètre préalablement défini.
Les communes peuvent l'instituer afin de mener à bien leurs projets d'aménagement en s'assurant de la maîtrise foncière des terrains et / ou bâtiments nécessaires à la réalisation de ceux-ci.
Pour toute mutation soumise au DPU, le pétitionnaire ou son notaire doit déposer une Déclaration d'intention d'Aliéner ou DIA. La collectivité a deux mois pour notifier sa décision. Le DPU ne peut être instauré que sur les zones U et AU, sur tout ou partie de leur périmètre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 et suivants, L.300-1, et R.211-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil Municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 27/06/2017 ;
Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser délimitées par le plan joint en annexe ;

Au regard de ces éléments, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal :
✓ Décider de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président de la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre & Mer pour les secteurs à vocation économique au PLU (zones UY et 1AUY du PLU) au sein des Espaces d'Activités communautaires.
✓ Dire qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme ;
✓ Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, et fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;
✓ L'autoriser ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

✓ Décide de déléguer l'exercice du Droit de Préemption Urbain au Président de la Communauté

Envoyé en préfecture le 26/12/2025
Reçu en préfecture le 26/12/2025
Publié le
ID : 022-212200125-20251218-2025_46-DE

d'agglomération de Lamballe Terre & Mer pour les secteurs à vocation économique (Parc d'activités 1AUY du PLU) au sein des Espaces d'Activités communautaires.

✓ Dit qu'un registre transcrivant les acquisitions par voie de préemption sera ouvert en Mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme ;

✓ Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, sera publiée sur le recueil des actes administratifs, sera transmise aux personnes publiques conformément à l'article R.211-3 du Code de l'Urbanisme, et fera l'objet d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département ;

✓ Autorise le Maire ou son représentant, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Décision : adoptée à l'unanimité

Fait et délibéré, les jour, mois et an ci-dessus

Josiane BOURGAULT,

Secrétaire de séance

Le Maire,

Pascal LEBRETON

MAIRIE DE LAMBALLE (Côtes d'Armor)

Pour être rendu exécutoire transmis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor le
Publié, notifié le